

Réf : 046/SGMer

Paris, le 20 mai 2020

INSTRUCTION

à

destinataires in fine

- Objet** : transmission des alertes sur la sûreté des navires et échanges d'informations relatives à la sûreté entre les navires et les organismes à terre.
- P. Jointes** : fiches opérationnelles et d'information et glossaire.

1. La règle 6 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS relative au système d'alerte de sûreté des navires prescrit un schéma spécifique de transmission de l'alerte dans lequel celle-ci est directement et prioritairement destinée aux autorités du pavillon du navire menacé. Un tel schéma s'écarte des règles applicables au signalement d'une détresse maritime qui privilégient la réception immédiate de l'alerte au plus près de la zone où elle a lieu.

Pour autant, les dispositions arrêtées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹ n'excluent pas le rôle que les États côtiers doivent jouer en cas de menace dont ils ont connaissance à l'encontre de la sûreté d'un navire situé à proximité.

La gestion opérationnelle par l'État côtier d'une alerte relative à la sûreté du navire est intégrée dans le dispositif, plus général, de la gestion opérationnelle des actes de violence à l'encontre des navires, prévu par la circulaire MSC/Circ.1073 du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

En outre, la règle 7 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS prévoit la gestion opérationnelle, par l'État côtier, d'une suspicion de menace contre la sûreté d'un navire situé à l'intérieur de la mer territoriale et les échanges d'informations qui en résultent entre les navires et la terre.
2. La combinaison de ces textes internationaux détermine le circuit de transmission ainsi que les procédures d'exploitation de l'alerte relative à la sûreté d'un navire.

¹ Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 et protocole de 2005 relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime signé à Londres le 14 octobre 2005.

- sur le plan de la transmission des alertes, le dispositif repose sur le réseau opérationnel de veille des alertes maritimes assuré par les CROSS et les centres ultramarins équivalents. En France, le CROSS Gris-Nez reçoit notamment :
 - les alertes relatives à la sûreté des navires français en application de la règle 6.2.1 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS – ces alertes parviennent directement au CROSS Gris-Nez ou sont obligatoirement transmises vers le CROSS Gris-Nez par l'armateur² ;
 - les informations fournies par les autorités du pavillon d'un navire étranger qui émet une alerte relative à sa sûreté, dans une zone située en haute mer mais relativement proche des territoires français, en mer territoriale ou dans les eaux intérieures françaises, ou dans un port français ;
- les navires ou autorités du pavillon du navire ont, en outre, la faculté de transmettre ces informations à l'un des CROSS ou à l'un des centres ultramarins équivalents³ ;
- par ailleurs, le point de contact ISPS désigné par la France⁴ pour assurer les contacts 24h sur 24 avec les autres gouvernements peut aussi être informé d'une alerte concernant un navire battant pavillon étranger ;
- les navires adhérents à la coopération navale volontaire alertent également le MICA Center⁵ des événements subis ou perçus dans leur voisinage.

Dans tous les cas, le centre ou le correspondant recevant une alerte de sûreté doit s'assurer que le CROSS Gris-Nez a bien été informé.

3. La présente instruction établit, le cas échéant en amont du processus de gestion de crise prévu par le plan gouvernemental PIRATE-MER⁶ et en cohérence avec les dispositions qu'il contient, le circuit et l'exploitation d'une alerte relative à un incident de sûreté à bord d'un navire. Il s'agit d'un circuit a minima, permettant notamment aux acteurs listés dans les différentes fiches de réagir rapidement à tout type d'alerte sûreté dès son déclenchement et, le cas échéant si et dès que le caractère terroriste, de piraterie ou de brigandage est mis en lumière, de basculer sur les dispositions contenues dans le plan PIRATE-MER, et notamment le schéma d'alerte qui viendra compléter celui déjà mis en œuvre.
4. Le circuit de transmission de l'alerte décrit ci-après varie selon :
 - la nationalité du navire à l'origine de l'alerte ;
 - l'endroit où il se situe, à proximité des côtes françaises, en haute mer, en eaux territoriales ou intérieures étrangères, en eaux territoriales ou intérieures françaises ou dans un port français ou étranger ;
 - le moyen d'alerte selon qu'il s'agit d'une alerte émise directement vers l'État du pavillon du navire, par la voie du système d'alerte du navire prévu dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ou d'une alerte émise en clair, par les voies habituelles des messages d'alerte et de détresse ou par tout autre moyen, et reçue, notamment, par les organismes riverains de la zone où se situe le navire. Ce mode d'émission de l'alerte peut être le fait de navires marchands couverts par le champ d'application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, mais également de navires non couverts par cette convention, et en particulier, de navires de pêche.

Tout organisme français ayant reçu directement une alerte concernant la sûreté d'un navire a, ainsi, la responsabilité de retransmettre l'information au CROSS Gris-Nez qui diffusera l'alerte :

- au niveau central/national, vers le MICA-center, le Centre opérationnel de la fonction garde côtes (CoFGC) ainsi que vers le point de contact ISPS. Le CoFGC répercute l'alerte

² Ci-après appelé « la compagnie », conformément à la terminologie de la Convention SOLAS.

³ Conformément à la circulaire MSC Circ 1073.

⁴ Conformément aux règles 13.1.4 et 13.1.5 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS pour la France il est placé auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé de la mer.

⁵ *Maritime Information Cooperation and awareness Center* : cf. instruction interministérielle n° 100/SGMer du 29/09/2019.

⁶ Plan gouvernemental de réponse PIRATE-MER n° 10070/SGDSN/PSE/PSN/CD édition juillet 2017.

vers le secrétariat général de la mer (SGMer) et vers le bureau de veille et d'alerte du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN/BVA). Par ailleurs, le CoFGC en informe les structures de veille et d'alerte des ministères concernés (MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) ainsi que le MICA-Center. Le SGMer porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre.

- au niveau régional/territorial, vers les autorités et organismes désignés comme correspondants du niveau central : le représentant de l'état en mer⁷ ou le commandant de zone maritime selon que le navire à l'origine de l'alerte est en zone de responsabilité française (Search and Rescue Region - SRR) ou hors zone de responsabilité française, ainsi que le préfet de département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité d'outre-mer si le navire à l'origine de l'alerte est en amont de la zone de compétence du représentant de l'Etat en mer ;
- l'information de ces autorités et organismes doit intervenir dès le stade initial de la réception de l'alerte, dans les mêmes délais que l'information des autorités centrales, afin de leur permettre d'organiser les premières mesures de renseignement nécessaires à l'analyse de la situation par la cellule interministérielle de crise, et de préparer les dispositions opérationnelles qui devront être prises, le cas échéant, sous l'autorité de la cellule de crise en réaction à la menace ou à l'évènement ;
- enfin, au niveau international, l'information des autorités désignées du pavillon d'un navire étranger à l'origine d'une alerte dont la France a connaissance, ainsi que l'information des autorités et organismes étrangers riverains de la zone où se trouve un navire français ayant émis une alerte relative à sa propre sûreté est assurée sous l'autorité du point de contact.

Pour chacun des cas répertoriés d'alerte relative à la sûreté d'un navire dont les autorités françaises ont à connaître, les fiches jointes à cette instruction :

- fixent la liste des autorités et organismes impliqués dans le circuit de notification et de transmission de l'alerte,
- précisent, le cas échéant, la responsabilité de ces autorités et organismes pour procéder, chacun en ce qui le concerne, à l'exploitation et à la transmission des informations sur l'alerte qui leur a été communiquée.

Pour tenir compte de l'urgence des situations, la transmission des informations relatives aux alertes sur la sûreté des navires est effectuée par communications téléphoniques. Ces communications doivent être doublées de messages électroniques, dans les meilleurs délais avec accusé de réception.

5. Des exercices sont régulièrement effectués afin notamment de tester les procédures décrites dans cette instruction.
6. La présente instruction sera portée à la connaissance des compagnies des navires battant pavillon français par le ministère chargé des transports.
7. La présente instruction annule et remplace l'instruction de même objet n°413/SGMer du 19/06/2004, l'instruction n°747/SGMer du 25 avril 2012 modifiant l'instruction 413/SGMer du 19/06/2004, et l'instruction provisoire relative à la coordination interministérielle en cas d'attaque piraterie en mer n°685/SGMer du 14 mai 2014. Elle est d'application immédiate.

Le contre-amiral Jean-François QUÉRAT
Secrétaire général adjoint de la mer



⁷ Préfet maritime en métropole ou délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en outre-mer.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES OPERATIONNELLES

Fiche	Pavillon navire	Position navire	Système de transmission	Organisme récepteur
1	Français (FR)	En mer (SRR FR ou Non FR)	SSAS*	CROSS GN
2	Français (FR)	En mer (SRR FR ou Non FR)	Non SSAS	Tout CROSS/MRCC FR
3	Français (FR)	En mer (SRR FR ou Non FR)	Non SSAS	MRCC Non FR
4	Etranger (Non FR)	En mer (SRR FR ou Non FR)	SSAS*	Transmission par le centre étranger à tout CROSS/MRCC FR ou POC ISPS
5	Etranger (Non FR)	En mer (SRR FR ou Non FR)	Non SSAS	Tout CROSS/MRCC FR
6	Français (FR)	Port FR	SSAS ou Non SSAS	CROSS GN ou capitainerie**
7	Etranger (Non FR)	Port FR	SSAS ou Non SSAS	Tout CROSS/MRCC FR ou POC ISPS ou capitainerie**
8	Français (FR)	Port Non FR	SSAS*	CROSS GN
9	Français (FR)	Port Non FR	Non SSAS	CROSS GN***
10	Français ou étranger	Zone fluviomaritime hors SRR	SSAS ou Non SSAS	Tout organisme FR

* : Ou moyen manifestement utilisé par souci de discrétion

** : ou à défaut à la permanence mise en place par l'AI3P

*** : directement ou indirectement après retransmission par l'organisme national ayant reçu localement l'alerte émise depuis le navire

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES D'INFORMATION

Fiche	Description
11	Navire battant pavillon français ou étranger, non directement agressé, mais qui pressent un risque de menace alors qu'il se trouve en mer territoriale française. (chapitre XI-2 de la Convention SOLAS / 7.2)
12	Information des navires français et étrangers, présents en mer territoriale française ou à destination de celle-ci, sur les menaces contre les navires et le niveau de sûreté adopté. (chapitre XI-2 / 7 de la Convention SOLAS)
13	Communication de mesures visées par la règle SOLAS XI-2 9.3.1 émanant de gouvernements contractant à SOLAS liées au contrôle et au respect des dispositions du code ISPS

GLOSSAIRE

CoFGC	Centre opérationnel de la Fonction Garde-Côtes
CIC	Centre d'information et de commandement (départemental) de la police.
CORG	Centre d'opérations et de renseignement (départemental) de la gendarmerie.
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer.
Convention SOLAS	Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer adoptée en 1974. Les références d'usage adoptées par l'OMI aux dispositions de cette convention mentionnent le titre de la SOLAS, suivi du numéro du chapitre, suivi du numéro de la règle interne au chapitre. <u>Exemple</u> : SOLAS XI-2/6.6.
DSC/ASN	<i>Digital Selective Call</i> – Appel sélectif numérique. Moyen numérique (non phonique) d'alerte radio équipant les VHF et les MF/HF.
GISIS	<i>Global Integrated Shipping Information System</i> - Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI.
ISPS Code	<i>International Ship and Port Facility Security (ISPS) Code</i> - Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.
LRIT	<i>Long Range Identification and Tracking</i> . Ce système a quatre utilisations principales: la sûreté maritime, la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin et l'aide au sauvetage en mer. Ce suivi concerne les navires marchands, navires de passagers, plates-formes mobiles, etc. Ils doivent transmettre leurs positions par satellite toutes les six heures, <i>a minima</i> . Les États, quant à eux, doivent disposer de centres de données LRIT qui collectent les informations de leurs navires. Les centres de données LRIT sont interconnectés.
MEAE	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
MEAE/CDCS	Centre de crise et de soutien (du MEAE).
MICA-Center	<i>Maritime Information Cooperation and Awareness Center</i> . Unité de la marine nationale spécifiquement chargée des échanges et de la production des analyses de la coopération navale volontaire, conformément à l'instruction interministérielle n°100/SGMer et n°165/SGDSN/PSE/PSN du 29 avril 2019.
MINARM	Ministère des armées.
MINARM/CPCO	Centre de planification et de conduite des opérations (du MINARM).
MININT	Ministère de l'intérieur.
MININT/CDV	Centre de veille (du MININT).
MININT/COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (du MININT).
MININT/CROGEND	Centre de renseignement opérationnel de la Gendarmerie (MININT).
MRCC	<i>Maritime Rescue Coordination Centre</i> - Centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.
MSC	<i>Maritime Safety Committee</i> - Comité de la Sécurité Maritime de l'OMI.
MTES	ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé de la mer.
MTES/CMVOA	Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

	(du MTES).
OMI	Organisation maritime internationale.
Point de contact national ISPS	Il s'agit du point de contact national chargé : • au niveau international, de recevoir des communications émanant de gouvernements contractants à SOLAS en application de la règle 13 du chapitre XI-2 et du règlement CE 725/2004 du parlement européen et du conseil ; • au niveau national, de délivrer des informations et des conseils dans l'application des mesures de sûreté. L'exercice des responsabilités confiées au point de contact national ISPS s'effectue de manière continue, par l'intermédiaire d'une cellule opérationnelle permanente mise en place au niveau central. Pour la France, il s'agit du conseiller « mer » du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), au sein du ministère chargé de la mer.
Représentant de l'Etat en mer	cette expression générique regroupe, en métropole le Préfet maritime (PréMar) et outre-mer le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DDG-AEM).
SGMer	Secrétariat général de la mer.
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.
SGDSN/BVA	Bureau de veille et d'alerte du SGDSN, assurant la permanence du SGDSN.
SRR	<i>Search and Rescue Region</i> – zones de responsabilité pour la recherche et le sauvetage en mer.
SSAS	<i>Ship Security Alert System</i> - système d'alerte de sûreté du navire.

Fiche 1
Alerte émanant d'un navire battant pavillon français à la mer
par le système d'alerte de sûreté du navire⁸.

1 RECEPTION DE L'ALERTE PAR LE CROSS GRIS-NEZ

(alerte reçue directement au CROSS Gris-Nez, ou alerte communiquée par le navire à la compagnie qui la notifie au CROSS Gris-Nez).

Sans bloquer la chaîne d'alerte, le CROSS recherchera confirmation de l'alerte par une action de levée de doute, notamment par contact établi avec le CSO de la compagnie et utilisation des moyens techniques à sa disposition.

gris-nez@mrccfr.eu ; sinon
grisnez.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

tel CROSS Gris Nez.
+33 3 21 87 21 87 ou 196 (fixe et portable)

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

21.1. au niveau central :

- le CoFGC ; *permanence-cmvoa@developpement-durable.gouv.fr*
-  - le point de contact ISPS ; *Tél : 01 40 81 76 21 Fax : 01 40 81 79 07*
-  - le MICA-Center. *<https://www.mica-center.org/contacts-2/>*

21.2 au niveau territorial :

le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime

21.2.1. le navire est en SRR française :

le CROSS ou le centre ultramarin équivalent.

21.2.2. le navire est hors SRR française :

sauf avis contraire du POC ISPS, le MRCC étranger compétent pour la zone où se trouve le navire.

2.2. Le CoFGC :

- répercute l'alerte par téléphone vers l'astreinte du SGMer, le SGDSN/BVA et le CMVOA ;
- rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. Le point de contact ISPS :

- assure le suivi de l'évènement en relation avec la compagnie ;
- si le navire est en mer territoriale étrangère, informe le point de contact ISPS du gouvernement contractant à SOLAS dans la zone où se trouve le navire ;

⁸ La même procédure devrait être appliquée lorsque l'alerte est envoyée par un moyen manifestement utilisé par souci de discrétion comme le téléphone portable.

- si le navire est en mer territoriale étrangère, informe le représentant permanent français auprès de l'État riverain ;
- si le navire est hors SRR française, peut éventuellement demander au CROSS Gris-Nez de surseoir à l'information du MRCC de la SRR où se trouve le navire ayant lancé l'alerte.

2.5. le représentant de l'Etat en mer :

informe le préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer, si la situation du navire est susceptible d'avoir des retombées à terre⁹.

2.6. le Préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer :

prévient le préfet de département susceptible d'être désigné comme autorité locale chargée de la direction des opérations à terre.

2.7. le CROSS ou le centre équivalent d'outre-mer compétent pour la zone où se trouve le navire :

- fournit au représentant de l'Etat en mer les informations demandées pour la connaissance de la menace (MSC/Circ.1073 paragraphes 4.2.1 et 4.2.2) ;
- le cas échéant, sollicite les unités de sauvetage susceptibles d'être engagées, étant entendu que leur activation relève de la décision de l'autorité responsable de l'opération (MSC/Circ.1073, paragraphe 4.3.3).

3. AUTRE INFORMATION

Information de l'État étranger riverain ou des États étrangers riverains de la zone d'où émane une alerte relative à la sûreté d'un navire français (Convention SOLAS XI-2 / 6.6)¹⁰.

Cette information a pour conséquence d'impliquer le ou les États étrangers riverains dans la crise. Elle peut être, le cas échéant, préalablement définie en application d'un accord intergouvernemental.

Selon la Convention SOLAS, elle est à la charge de l'État du pavillon et doit être immédiate.

En raison de ses implications, l'initiative de cette information est une décision politique, qui relève de l'échelon gouvernemental.

⁹ Notamment lorsque sans être en zone de recherche et de sauvetage française, le navire demeure proche des côtes françaises.

¹⁰ Une fois décidée, cette information est transmise aux points de contact des États étrangers riverains, désignés pour informer les navires et répondre aux demandes des navires exploités dans leurs mers territoriales ou ayant l'intention de s'y rendre (Solas XI-2/7.2 ; circulaire MSC/Circ 1110).

Fiche 2

Alerte émanant d'un navire battant pavillon français à la mer, par un moyen autre que le système d'alerte de sûreté des navires, et reçue par un CROSS ou par un centre équivalent outre-mer.

Il s'agit du cas dans lequel un navire français lance un appel radio en mode phonique ou numérique (ASN/DSC), ou un appel téléphonique (satellitaire ou GSM si en portée), sans passer par le canal spécifique d'une alerte de sûreté de type SSAS.

A noter que le centre ayant reçu l'alerte peut ne pas être le CROSS compétent pour la zone où se trouve le navire.

Toute alerte initiale reçue en dehors du réseau des CROSS/MRCC doit être transmise immédiatement au CROSS Gris-Nez chargé d'initier la diffusion maîtrisée de l'alerte.

1. A LA RECEPTION DE L'ALERTE, LE CENTRE :

- établit un contact avec le navire pour vérifier la véracité de l'alerte et la nature de la situation. En l'absence de réponse, il convient de retenir le principe que l'acte de violence est en train d'être perpétré (MSC/Circ.1073, paragraphe 4.2.2) ;
- si l'alerte est confirmée, informe le CROSS Gris-Nez.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

- le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime ;
- le CoFGC ;
- le point de contact ISPS ;
- le MICA-center
- sauf avis contraire du POC ISPS, le MRCC compétent sur la zone (s'il ne l'est pas lui-même) ;

2.2. le CoFGC :

- répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA et le CMVOA;
- rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie

2.3. le SGMer :

- porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés en plaçant le MICA center en copie.

2.4. le point de contact ISPS :

- s'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle ;
- informe le point de contact ISPS du gouvernement contractant à SOLAS dans la zone où se trouve le navire ;

- informe le représentant permanent français auprès de l'État étranger compétent pour la zone où se trouve le navire ;
- si le navire est hors SRR française, peut éventuellement demander au CROSS Gris-nez de surseoir à l'information du MRCC de la SRR où se trouve le navire ayant lancé l'alerte.

2.5. le CROSS ou le centre équivalent d'outre-mer compétent pour la zone où se trouve le navire :

- fournit au représentant de l'Etat en mer les informations demandées pour la connaissance de la menace (MSC/Circ.1073 paragraphes 4.2.1 et 4.2.2) ;
- le cas échéant, sollicite les unités de sauvetage susceptibles d'être engagées, étant entendu que leur activation relève de la décision de l'autorité responsable de l'opération (MSC/Circ.1073, paragraphe 4.3.3).

2.6. Le représentant de l'Etat en mer :

informe le préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer, si la situation du navire est susceptible d'avoir des retombées à terre¹¹.

2.7. le Préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer :

prévient le préfet de département susceptible d'être désigné comme autorité locale chargée de la direction des opérations à terre.

3 AUTRE INFORMATION

Information de l'État étranger riverain ou des États étrangers riverains de la zone d'où émane une alerte relative à la sûreté d'un navire français (Convention SOLAS XI-2 / 6.6)¹².

Cette information a pour conséquence d'impliquer le ou les États étrangers riverains dans la crise. Elle peut être, le cas échéant, préalablement définie en application d'un accord intergouvernemental.

Selon la Convention SOLAS, elle est à la charge de l'État du pavillon et doit être immédiate.

En raison de ses implications, l'initiative de cette information est une décision politique, qui relève de l'échelon gouvernemental.

¹¹ Notamment lorsque sans être en zone de recherche et de sauvetage française, le navire demeure proche des côtes françaises.

¹² Une fois décidée, cette information est transmise aux points de contact des États étrangers riverains, désignés pour informer les navires et répondre aux demandes des navires exploités dans leurs mers territoriales ou ayant l'intention de s'y rendre (Solas XI-2/7.2 ; circulaire MSC/Circ 1110).

Fiche 3
Alerte émanant d'un navire battant pavillon français à la mer,
par un moyen autre que le système d'alerte de sûreté des navires,
et reçue par un centre étranger¹³.

Il s'agit du cas dans lequel un navire français lance un appel radio en mode phonique ou numérique (ASN/DSC), ou un appel téléphonique (satellitaire ou GSM si en portée) sans passer par le système d'alerte de sûreté de type SSAS.

A noter que le centre ayant reçu l'alerte peut ne pas être le MRCC compétent pour la zone où se trouve le navire.

Toute alerte initiale reçue en dehors du réseau des CROSS/MRCC doit être transmise immédiatement au CROSS Gris-Nez chargé d'initier la diffusion maîtrisée de l'alerte.

1. RECEPTION DE L'ALERTE PAR LE CROSS GRIS-NEZ

En application de la règle 6.7 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, le centre étranger qui reçoit une alerte concernant la sûreté d'un navire français doit en informer l'État du pavillon.

A ce titre, le CROSS Gris-Nez reçoit notification de l'alerte, en tant qu'organisme désigné de l'autorité du pavillon.

Dès que l'alerte lui est notifiée, le CROSS Gris-Nez établit un contact avec le navire pour vérifier la véracité de l'alerte et la nature de la situation mais aussi avec le CSO de la compagnie. En absence de réponse du navire, il convient de retenir le principe que l'acte de violence est en train d'être perpétré. (MSC/Circ.1073, paragraphe 4.2.2).

2. Transmission de l'alerte après sa réception

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

21.1. au niveau central :

- le CoFGC ;
- le point de contact ISPS ;
- le MICA-Center.

21.2 au niveau territorial :

le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime ;

21.2.1. le navire est en SRR française :

le CROSS ou le centre équivalent outre-mer ;

21.2.2. le navire est hors SRR française :

sauf ordre contraire du POC ISPS, le MRCC étranger de la SRR où se trouve le navire compétent pour la zone où se trouve le navire.

2.2. Le CoFGC :

- répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA et le CMVOA ;
- rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

¹³ Que le navire se trouve dans une zone de recherche et de sauvetage française ou à l'extérieur.

2.3. Le SGMer :

- porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS :

- s'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle ;
- informe le point de contact ISPS du gouvernement contractant à SOLAS dans la zone où se trouve le navire ;
- informe le représentant permanent français auprès de l'État riverain, si le navire est en mer territoriale ou dans les eaux intérieures étrangères ;
- si le navire est hors SRR française, peut éventuellement demander au CROSS Gris-Nez de surseoir à l'information du MRCC de la SRR où se trouve le navire ayant lancé l'alerte.

2.5. le représentant de l'Etat en mer :

Informe le préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer, si la situation du navire est susceptible d'avoir des retombées à terre¹⁴.

2.6. le Préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer :

Prévient le préfet de département susceptible d'être désigné comme autorité locale chargée de la direction des opérations à terre.

2.7. le CROSS ou le centre équivalent d'outre-mer compétent pour la zone où se trouve le navire :

- Fournit au représentant de l'Etat en mer les informations demandées pour la connaissance de la menace (MSC/Circ.1073 paragraphes 4.2.1 et 4.2.2);
- Le cas échéant, sollicite les unités de sauvetage susceptibles d'être engagées, étant entendu que leur activation relève de la décision de l'autorité responsable de l'opération (MSC/Circ.1073, paragraphe 433).

3. AUTRE INFORMATION

Information de l'État étranger riverain ou des États étrangers riverains de la zone d'où émane une alerte relative à la sûreté d'un navire français (Convention SOLAS XI-2 / 6.6)¹⁵.

Cette information a pour conséquence d'impliquer le ou les États étrangers riverains dans la crise. Elle peut être, le cas échéant, préalablement définie en application d'un accord intergouvernemental.

Selon la Convention SOLAS, elle est à la charge de l'État du pavillon et doit être immédiate.

En raison de ses implications, l'initiative de cette information est une décision politique, qui relève de l'échelon gouvernemental.

¹⁴ Notamment lorsque sans être en zone de recherche et de sauvetage française, le navire demeure proche des côtes françaises.

¹⁵ Une fois décidée, cette information est transmise aux points de contact des États étrangers riverains, désignés pour informer les navires et répondre aux demandes des navires exploités dans leurs mers territoriales ou ayant l'intention de s'y rendre (Solas XI-2/7.2 ; circulaire MSC/Circ 1110).

Fiche 4

Navire battant un pavillon étranger, en mer, ayant émis une alerte par le système d'alerte de sûreté du navire.

1. INFORMATION DES AUTORITES FRANÇAISES PAR L'AUTORITE DU PAVILLON

En application de la Convention SOLAS (chapitre XI-2 règles 6.2.1 et 6.2.6), l'alerte est, dans un premier temps, notifiée à l'autorité du pavillon ou à la compagnie qui doit en informer les autorités côtières riveraines ou les plus proches.

A ce titre, l'autorité du pavillon informe soit le CROSS Gris-Nez, soit le CROSS ou le centre équivalent outre-mer compétent pour la zone où se trouve le navire.

Elle peut également informer le point de contact en tant que correspondant des gouvernements contractants.

Toute alerte initiale reçue en dehors du réseau des CROSS/MRCC doit être transmise immédiatement au CROSS Gris-Nez chargé d'initier la diffusion maîtrisée de l'alerte.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

21.1. au niveau central :

- le CoFGC ;
- le point de contact ISPS
- Le MICA-Center

21.2 au niveau territorial :

21.2.1. le navire est en SRR française :

le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime ;

21.2.2. le navire est hors SRR française :

- le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime ;
- sauf avis contraire du POC ISPS, le MRCC étranger compétent pour la zone où se trouve le navire.

2.2. Le CoFGC :

- Répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA et le CMVOA ;
- Rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS:

- Le cas échéant, et en relation avec le point de contact ISPS du pavillon, s'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle ;

- informe le point de contact national sûreté responsable de la zone où se trouve le navire en se référant à la base de données GISIS de l'OMI ;
- informe l'autorité du pavillon des suites apportées à l'alerte émise par le navire (MSC/Circ.1073 paragraphe 5.1) ;
- si le navire est hors SRR française, peut éventuellement demander au CROSS Gris-Nez de surseoir à l'information du MRCC de la SRR où se trouve le navire ayant lancé l'alerte.

2.5. le représentant de l'Etat en mer

Informe le préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer, si la situation du navire est susceptible d'avoir des retombées à terre.

2.6. le Préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer,

Prévient le préfet de département susceptible d'être désigné comme autorité locale chargée de la direction des opérations à terre.

2.7. le CROSS ou le centre équivalent d'outre-mer compétent pour la zone où se trouve le navire :

- Fournit en continu au représentant de l'Etat en mer, les informations demandées pour la connaissance de la menace (MSC/Circ.1073 paragraphes 4.2.1 et 4.2.2) ;
- le cas échéant, sollicite les unités de sauvetage susceptibles d'être engagées, étant entendu que leur activation relève de la décision de l'autorité responsable de l'opération (MSC/Circ.1073, paragraphe 433).

Fiche 5

Navire battant un pavillon étranger, en mer, ayant lancé une alerte émise par un moyen autre que le système d'alerte de sûreté du navire et reçue par un CROSS ou par un centre équivalent outre-mer.

Il s'agit du cas dans lequel un navire étranger lance un appel radio en mode phonique ou numérique (ASN/DSC), ou un appel téléphonique (satellitaire ou GSM si en portée) sans passer par le canal spécifique d'une alerte de sûreté de type SSAS.

Toute alerte initiale reçue en dehors du réseau des CROSS/MRCC doit être transmise immédiatement au CROSS Gris-Nez chargé d'initier la diffusion maîtrisée de l'alerte.

1. A LA RECEPTION DE L'ALERTE

le centre établit un contact avec le navire pour vérifier la véracité de l'alerte et la nature de la situation. Après contact, le centre ayant reçu l'alerte informe le CROSS Gris-Nez.

En absence de réponse, il convient de retenir le principe que l'acte de violence est en train d'être perpétré (MSC/Circ.1073, paragraphe 4.2.2).

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez :

21.1. au niveau central :

- Informe le CoFGC ;
- Informe le point de contact ISPS.
- Informe le MICA-Center

21.2 au niveau territorial :

Informe le représentant de l'Etat en mer et le commandant de zone maritime ;

21.2.1. le navire est en SRR française :

- Fournit en continu au représentant de l'Etat en mer, les informations demandées pour la connaissance de la menace (MSC/Circ.1073 paragraphes 4.2.1 et 4.2.2) ;
- Le cas échéant, sollicite les unités de sauvetage susceptibles d'être engagées, étant entendu que leur activation relève de la décision de l'autorité responsable de l'opération (MSC/Circ.1073, paragraphe 433).

21.2.2 le navire est hors SRR française :

Sauf avis contraire, du POC ISPS, informe le MRCC compétent pour la zone où se trouve le navire.

2.2. Le CoFGC :

- répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA, le CMVOA et le CDCS qui relaiera l'information vers les autorités diplomatiques ;
- Rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) ainsi qu'à celle du MICA-Center.

2.3. Le SGMer :

- Porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- Le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;

- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS :

- Le cas échéant, et en relation avec le point de contact ISPS du pavillon, s'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle ;
- informe le point de contact national sûreté responsable de la zone où se trouve le navire en se référant à la base de données GISIS de l'OMI ;
- informe l'autorité du pavillon des suites apportées à l'alerte émise par le navire (MSC/Circ.1073 paragraphe 5.1) ;
- si le navire est hors SRR française, peut éventuellement demander au CROSS Gris-Nez de surseoir à l'information du MRCC de la SRR où se trouve le navire ayant lancé l'alerte.

2.5. le représentant de l'Etat en mer

Informe le préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer, si la situation du navire est susceptible d'avoir des retombées à terre¹⁶.

2.6. le Préfet de zone de défense, ou l'autorité équivalente outre-mer,

Prévient le préfet de département susceptible d'être désigné comme autorité locale chargée de la direction des opérations à terre.

¹⁶ Notamment lorsque sans être en zone de recherche et de sauvetage française, le navire demeure proche des côtes françaises.

Fiche 6

Navire battant pavillon français se trouvant dans un port français, à l'intérieur des limites administratives du port.

1. RECEPTION DE L'ALERTE

1.1. Premier cas : alerte émise par le système d'alerte de sûreté du navire¹⁷.

Lorsqu'elle est déclenchée depuis le navire selon les modalités spécifiques de l'alerte de sûreté, celle-ci est adressée au CROSS Gris-Nez, directement ou par l'intermédiaire de la compagnie, en tant qu'organisme désigné par la France au titre de l'État du pavillon.

1.2. Deuxième cas : alerte émise par un moyen autre que le système d'alerte de sûreté du navire.

L'alerte devrait aboutir, éventuellement après relais successifs, à la capitainerie ou à défaut à la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) qui la notifie alors au CROSS Gris-Nez.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

- Le CoFGC ;
- Le point de contact ISPS ;
- Le MICA-Center ;
- La capitainerie, ou à défaut la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, au cas où ces organismes n'auraient pas eu directement connaissance de l'alerte.
- Le préfet de département ou le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer, en tant qu'autorité locale compétente pour mettre en œuvre les mesures d'intervention au sens du plan gouvernemental PIRATE-MER, et en tant qu'autorité des forces de sûreté au sens de la circulaire MSC/Circ.1073 paragraphe 4.1.1 ;
- Le CROSS riverain ou l'organisme en faisant office outre-mer ;
- Le peloton de sûreté maritime et portuaire de la gendarmerie maritime qui serait implanté dans l'emprise du port ;

2.2. Le CoFGC :

- informe le représentant de l'Etat en mer ;
- répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA et le CMVOA ;
- rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres opérationnels concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/ CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- Porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- Le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés en plaçant le MICA center en copie.

¹⁷ La même procédure devrait être appliquée lorsque l'alerte est envoyée par un moyen manifestement utilisé par souci de discrétion comme le téléphone portable.

2.4. Le point de contact ISPS

S'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle

2.5. la capitainerie ou à défaut la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire informe :

- Le service de la police nationale ou l'unité de la gendarmerie nationale ayant compétence en matière d'ordre public et de sécurité publique sur l'emprise du port;
- La compagnie ou son représentant local ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ainsi le cas échéant que l'agent de sûreté portuaire ;
- Toute autre autorité ou personne prévue par le plan de sûreté de l'installation portuaire et/ou par le plan de sûreté portuaire ;
- Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) compétent.

Fiche 7

Navire battant un pavillon étranger se trouvant dans un port français, à l'intérieur des limites administratives du port.

1. RECEPTION DE L'ALERTE

1.1. Premier cas : alerte émise par le système d'alerte de sûreté du navire (SSAS)¹⁸

En application de la Convention SOLAS (chapitre XI-2 règles 6.2.1 et 6.6), l'alerte est, dans un premier temps, transmise directement et automatiquement à l'autorité compétente désignée par l'administration qui en l'occurrence peut inclure la compagnie qui doit en informer les autorités côtières riveraines.

A ce titre, l'autorité¹⁹ du pavillon informe soit le CROSS Gris-Nez, soit le CROSS ou le centre équivalent outre-mer compétent dans la zone où se trouve le navire.

Elle peut également informer le point de contact ISPS, en tant que correspondant des gouvernements contractants.

L'organisme ayant reçu l'information sur l'alerte porte immédiatement celle-ci à la connaissance du CROSS Gris-Nez

1.2. Deuxième cas : alerte émise par un moyen autre que le SSAS.

L'alerte devrait aboutir, éventuellement après relais successifs, à la capitainerie ou à défaut à la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) qui la communique alors au CROSS Gris-Nez.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. Le CROSS Gris-Nez informe :

- Le CoFGC ;
- Le point de contact ISPS français;
- Le MICA-Center ;
- La capitainerie, ou à défaut la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, au cas où ces organismes n'auraient pas eu directement connaissance de l'alerte.
- Le préfet de département ou le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer, en tant qu'autorité locale compétente pour mettre en œuvre les mesures d'intervention au sens du plan gouvernemental PIRATE-MER, et en tant qu'autorité des forces de sûreté au sens de la circulaire MSC/Circ.1073 paragraphe 4.1.1 ;
- Le CROSS riverain ou l'organisme en faisant office outre-mer ;
- Le peloton de sûreté maritime et portuaire de la gendarmerie maritime qui serait implanté dans l'emprise du port.

2.2. Le CoFGC :

- Informe le représentant de l'Etat en mer ;

¹⁸ La même procédure devrait être appliquée lorsque l'alerte est envoyée par un moyen manifestement utilisé par soucis de discrétion comme le téléphone portable.

¹⁹ L'organisme compétent pour recevoir des demandes d'information des navires exploités en mer territoriale ou ayant l'intention de s'y rendre et leur diffuser des informations et figurant, à ce titre, sur les listes de l'OMI recevra également les alertes transmises à l'État côtier par un autre État contractant agissant en tant qu'État du pavillon. Il ne faut cependant pas exclure, dans le cadre de la présente instruction, que l'État du pavillon, informe le point de contact désigné pour la France comme correspondant désigné des gouvernements contractants au titre de la Convention SOLAS chapitre XI-2/13.1.4

- Répercute l'alerte par téléphone vers le SGMER, le SGDSN/BVA, le CMVOA et le CDCS qui relatera l'information vers les autorités diplomatiques ;
- Rédige et diffuse à la demande du SGMER un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA –MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- Porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- Le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS :

Informe l'autorité du pavillon de l'alerte via son POC ISPS, au cas où cette autorité n'en a pas eu directement connaissance, ainsi que des suites apportées.

2.5. la capitainerie ou à défaut la permanence mise en place par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire informe :

- Le service de la police nationale ou l'unité de la gendarmerie nationale ayant compétence en matière d'ordre public et de sécurité publique sur l'emprise du port;
- La compagnie ou son représentant local ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ainsi le cas échéant que l'agent de sûreté portuaire ;
- Toute autre autorité ou personne prévue par le plan de sûreté de l'installation portuaire et/ou par le plan de sûreté portuaire ;
- Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) compétent.

Fiche 8
Navire battant pavillon français situé dans un port étranger ayant émis une alerte par le système d'alerte de sûreté du navire²⁰

1. RECEPTION DE L'ALERTE PAR LE CROSS GRIS-NEZ

Alerte reçue directement au CROSS Gris-Nez, ou alerte communiquée par le navire à la compagnie qui la notifie au CROSS Gris-Nez.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

21.1. au niveau central :

- Le CoFGC ;
- Le point de contact ISPS ;
- Le MICA-Center

222 au niveau territorial :

Le commandant de la zone maritime.

2.2. Le CoFGC :

- Répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA, le CMVOA et le CDCS qui relaiera l'information vers les autorités diplomatiques ;
- Rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- Porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- Le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS :

- S'assure de la connaissance des faits par la compagnie;
- Informe le représentant permanent français auprès de l'État riverain.
- Informe le point de contact ISPS du gouvernement contractant à SOLAS dans la zone où se trouve le navire.

3. AUTRE INFORMATION

Information de l'État étranger riverain de la zone d'où émane une alerte relative à la sûreté d'un navire français (Convention SOLAS XI-2 / 6.6)²¹.

²⁰ La même procédure devrait être appliquée lorsque l'alerte est envoyée par un moyen manifestement utilisé par souci de discrétion comme le téléphone portable.

²¹ Une fois décidée, cette information est transmise aux points de contact des États étrangers riverains, désignés pour informer les navires et répondre aux demandes des navires exploités dans leurs mers territoriales ou ayant l'intention de s'y rendre (Solas XI-2/7.2 ; circulaire MSC/Circ 1110).

Cette information a pour conséquence d'impliquer l'État étranger riverains dans la crise.

Selon la Convention SOLAS, elle est à la charge de l'État du pavillon et doit être immédiate.

En raison de ses implications, l'initiative de cette information est une décision politique, qui relève de l'échelon gouvernemental.

Fiche 9

Navire battant pavillon français, situé dans un port étranger ayant émis une alerte par un moyen autre que le système d'alerte de sûreté du navire

1 RECEPTION PAR LE CROSS GRIS-NEZ DE L'ALERTE RETRANSMISE PAR LE DESTINATAIRE INITIAL

En application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS règle 6.7, l'organisme national ayant reçu localement l'alerte émise depuis le navire doit retransmettre cette information vers les autorités françaises.

A ce titre, le CROSS Gris-Nez, point de contact SAR pour la France, reçoit notification de l'alerte²².

Toute alerte initiale reçue en dehors du réseau des CROSS/MRCC doit être transmise immédiatement au CROSS Gris-Nez chargé d'initier la diffusion maîtrisée de l'alerte.

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE APRES SA RECEPTION

2.1. le CROSS Gris-Nez informe :

221. au niveau central :

- Le CoFGC ;
- Le point de contact ISPS ;
- Le MICA-Center.

222 au niveau territorial :

Le commandant de la zone maritime.

2.2. Le CoFGC :

- Répercute l'alerte par téléphone vers le SGMer, le SGDSN/BVA, le CMVOA et le CDCS qui relaiera l'information vers les autorités diplomatiques ;
- Rédige et diffuse à la demande du SGMer un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés (SGDSN/BVA – MTES/CMVOA – MININT/CDV, COGIC & CROGEND – MINARM/CPCO – MEAE/CDCS) en plaçant le MICA-Center en copie.

2.3. Le SGMer :

- Porte l'alerte à la connaissance du cabinet du Premier ministre ;
- Le cas échéant propose avec le SGDSN le déclenchement du plan PIRATE-MER au cabinet du Premier ministre ;
- Demande au CoFGC de diffuser un message d'information à l'attention des centres de veille et d'alerte concernés.

2.4. le point de contact ISPS :

- S'assure de la connaissance des faits par la compagnie puis assure le suivi de l'évènement en relation avec elle Informe le représentant permanent français auprès de l'État riverain ;
- Informe le point de contact ISPS du gouvernement contractant à SOLAS dans la zone où se trouve le navire en se référant à la base de données GISIS de l'OMI.

²² L'autorité compétente pour recevoir les alertes des navires du pavillon et figurant, à ce titre, sur les listes de l'OMI recevra également les alertes transmises à l'État côtier par un autre État contractant agissant en tant qu'État du pavillon.

3 AUTRE INFORMATION²³

Information de l'État étranger riverain de la zone d'où émane une alerte relative à la sûreté d'un navire français (Convention SOLAS XI-2 / 6.6).

Cette information a pour conséquence d'impliquer l'État étranger riverain dans la crise.

Selon la Convention SOLAS, elle est à la charge de l'État du pavillon et doit être immédiate.

En raison de ses implications, l'initiative de cette information est une décision politique, qui relève de l'échelon gouvernemental.

²³ Une fois décidée, cette information est transmise aux points de contact des États étrangers riverains, désignés pour informer les navires et répondre aux demandes des navires exploités dans leurs mers territoriales ou ayant l'intention de s'y rendre (Solas XI-2/7.2 ; circulaire MSC/Circ 1110).

Fiche 10
Navire se trouvant hors des limites administratives d'un port français
et en zone fluviomaritime en amont de
la zone de compétence du représentant de l'Etat en mer

Il s'agit du cas du navire battant pavillon français ou d'un autre Etat, soumis aux dispositions du code ISPS, confronté à un incident de sûreté hors de la zone de compétence du représentant de l'Etat en mer.

En zone fluviomaritime (notamment estuaires et baies), le préfet de département est territorialement compétent dans la mise en œuvre des mesures d'intervention.

Ainsi, le centre ayant reçu l'alerte, quel qu'il soit (notamment CROSS ou MRCC), a le devoir de la transmettre prioritairement aux autorités et organismes ci-dessous et ce quel que soit le mode de réception (SSAS ou autre moyen, discret ou non) :

- l'autorité préfectorale du ou des départements concernés ;
- les unités de gendarmerie (CORG) ou les services de police (CIC) du ou des départements concernés ;
- Le SDIS du ou des départements concernés.

Cependant, d'autres autorités et organismes doivent être informés de la situation. Ce sont :

- Le CROSS Gris-Nez (le cas échéant, s'il n'est pas le centre ayant reçu l'alerte) ;
- Le représentant de l'Etat en mer ;
- Le POC ISPS ;
- Le CoFGC.

Fiche 11

Navire battant pavillon français ou étranger, non directement agressé, mais qui pressent un risque de menace alors qu'il se trouve en mer territoriale française. (Chapitre XI-2 de la Convention SOLAS / 7.2)

Le risque pressenti peut être lié au comportement d'un autre navire, voire à l'échange de communications radio perçues par le navire considéré.

Il ne s'agit pas, à ce stade, d'un cas avéré d'acte terroriste, mais d'une simple suspicion dont le navire souhaite saisir l'État côtier, ou à propos de laquelle il sollicite des conseils ou une assistance de la part de l'État côtier.

En application des principes énoncés dans la règle 7 du chapitre XI-2 de la convention SOLAS, les CROSS et les centres équivalents outre-mer sont désignés, chacun dans sa zone de responsabilité au sein des régions françaises de recherche et de sauvetage, comme points de contact de ces navires pour fournir conseil ou assistance.

En réponse à la demande d'un navire, le point de contact reçoit et traite l'information, en prenant les mesures nécessaires pour fournir au navire l'assistance qu'il requiert, - le cas échéant, prend en compte cette information comme indice possible d'une menace relevant du plan gouvernemental PIRATE-MER. Il saisit alors le CROSS Gris-Nez, et le représentant de l'Etat en mer.

Lorsqu'il ressort de l'analyse faite par le représentant de l'Etat en mer que l'information doit être considérée comme une alerte, il est fait application des procédures prévues dans les fiches pertinentes de la présente instruction.

Fiche 12

Information des navires français et étrangers, présents en mer territoriale française ou à destination de celle-ci, sur les menaces contre les navires et le niveau de sûreté adopté. (Chapitre XI-2 /7 de la Convention SOLAS)

En application des principes énoncés dans la règle 7 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, les CROSS et les centres équivalents outre-mer sont désignés, chacun dans sa zone de responsabilité au sein des régions françaises de recherche et de sauvetage, comme points de contact pour fournir aux navires à la mer :

- des renseignements sur les niveaux de sûreté établis pour la zone;
- face à un risque d'attaque, les mesures de sûreté prévues par le plan de sûreté du navire, que le bord doit mettre en œuvre pour se protéger contre l'attaque, ainsi que les mesures de sûreté mises en place dans les eaux françaises en application des plans nationaux ;
- la réponse à une demande d'information ou de conseil relative à tout problème de sûreté.

Outre les centres précités, le CROSS Gris-Nez est point de contact pour l'ensemble des régions de recherche et de sauvetage françaises. A ce titre, il fournit les informations mentionnées ci-dessus aux navires qui lui en font directement la demande.

Le représentant de l'Etat en mer fournit au(x) CROSS de sa zone ou aux centres équivalents outre-mer, ainsi qu'au CROSS Gris-Nez, les éléments nécessaires à l'information des navires.

Ils mettent en place une organisation de la transmission des informations aussi proche que possible de celle utilisée pour l'acheminement des informations nautiques.

La communication de ces informations aux navires est effectuée sur le réseau radioélectrique maritime veillé par tous les navires à la mer, ainsi que par les voies spécialisées du système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Dans un port français, l'information des navires est à la charge des autorités et organismes portuaires.

Fiche 13

Communication de mesures visées par la règle SOLAS XI-2 9.3.1 émanant de gouvernements contractant à SOLAS liées au contrôle et au respect des dispositions du code ISPS

En application de la règle SOLAS XI-2 9.3.1, les gouvernements contractants à la convention SOLAS peuvent exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions du code ISPS à bord d'un navire français. Lorsque ces contrôles ont un caractère exceptionnel tels que :

- L'obligation imposée au navire de se rendre à un endroit spécifié dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures de ce gouvernement contractant
- L'inspection du navire, lorsque celui-ci se trouve dans la mer territoriale du gouvernement contractant dans le port duquel il a l'intention d'entrer
- Refus d'entrée au port
- Retard ou rétention du navire au port, restriction des opérations, déplacement dans le port
- Expulsion du port

L'information est communiquée par l'Etat contractant au POC ISPS français, disponible 24H sur 24H pour recevoir communication de ces mesures de contrôle.

Lorsque les mesures imposées aux navires français, ou leurs circonstances, nécessitent un suivi particulier des services de l'Etat, le POC ISPS transmet l'information au CROSS Gris-Nez.

Le CROSS Gris-Nez informe :

• Au niveau central :

- Le CoFGC
- Le SGDSN/BVA
- Le MICA-center

• Au niveau territorial :

Le commandant de zone maritime

Ampliation

- Pour attribution

M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

M. le préfet maritime de l'Atlantique

M. le préfet maritime de la Méditerranée

Préfecture de la Martinique

M. le commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement

Préfecture de la Guyane

M. le commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement

Préfecture de La Réunion

M. le commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement

Haut-commissariat de la République en Polynésie française

M. le commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

M. le commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. le préfet

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Cabinet

Ministère des armées

Cabinet

Ministère de la transition écologique et solidaire

Cabinet

Ministère de l'intérieur

Cabinet

- Pour information :

Premier ministre

Cabinet

- M. le général de corps d'armée, chef du cabinet militaire
- M. le préfet, chef du pôle affaires intérieures

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

- M. le préfet, directeur de la protection et de la sécurité de l'État

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement

Ministère des armées

Etat-major de la marine

Commandement de la gendarmerie maritime

Ministère de la transition écologique et solidaire

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes
Direction des services de transport
Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (cabinet)
Direction générale de la gendarmerie nationale (cabinet)
Direction générale de la police nationale (cabinet)
Service du haut fonctionnaire de défense

Ministère des outre-mer

Cabinet
Direction générale des outre-mer